

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 02/06/14

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140523-lmc179331-DE-1-1

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 23 mai 2014

**POLITIQUE D03 OPTIMISER LA GESTION DES MOYENS  
COURANTS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION****DÉCLASSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE 8, RUE MOZART A  
MANTES LA JOLIE ET LOCATION A MANTES YVELINES HABITAT**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants, et L.3213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2141-1,

Vu le Code de commerce et notamment son article L 145-2,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 13 mars 2009 relative à la convention de sous-location pour des locaux situés rue René Duguay-Trouin à Mantes-la-Jolie pour les services sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Mantes en Yvelines Habitat en date du 7 mars 2014,

Vu le bail commercial du 2 avril 2009 par lequel la société ICVF a donné à bail à la société « Centre Médicosocial du Lac » un immeuble à usage de bureaux en R+3 situé rue Duguay Trouin à Mantes-la-Jolie en autorisant expressément la sous-location,

Considérant que le Département est propriétaire de locaux à usage de bureaux – habitation situés 8 rue Mozart à Mantes-la-Jolie anciennement affectés aux services d'action sociale,

Considérant que ces locaux font partie du domaine public départemental et que leur désaffectation par les services d'action sociale est intervenue en fin d'année 2011 par déménagement dans les locaux situés rue Duguay-Trouin à Mantes-la-Jolie,

Considérant que l'office public de l'habitat Mantes en Yvelines Habitat a fait part de son projet d'y implanter son siège social dans le cadre d'une convention de location de longue durée,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide, par suite de la désaffectation intervenue en fin d'année 2011, le déclassement de la propriété départementale située 8 rue Mozart à Mantes-la-Jolie, actuellement cadastrée section AR 264, composée d'un bâtiment à usage de bureaux et d'habitation.

Décide la location à Mantes en Yvelines Habitat, par bail commercial, de cette propriété composée d'un bâtiment à usage de bureaux et habitation d'une superficie totale estimée de 1 161 m<sup>2</sup> utile et de l'emprise foncière correspondant à la parcelle AR 264 de 2 050 m<sup>2</sup>.

Fixe le loyer annuel à la somme de 12 000 € hors charges et net de taxes, révisable annuellement à date d'anniversaire selon l'indice des loyers commerciaux dont l'indice de référence est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2013 soit 108,47.

Dit que Mantes en Yvelines Habitat ne verse pas de dépôt de garantie.

Fixe la date de prise d'effet du bail au 1<sup>er</sup> juin 2014 pour une durée ferme de 26 ans.

Dit que Mantes en Yvelines Habitat prend en charge les travaux d'aménagement intérieur et extérieur du site pour un montant estimé de 600 000 euros TTC, l'ensemble des réparations locatives et de gros entretien ainsi que tous travaux de mise aux normes pendant toute la durée de la convention.

Dit que le bail commercial sera publié au service de la publicité foncière à la diligence du Département aux frais de Mantes en Yvelines Habitat. Les frais de publication sont estimés à 7 000 euros.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer le bail commercial annexé à la présente délibération et tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Dit que les loyers seront encaissés au chapitre 75, article 752 du budget départemental.

Dit que les charges seront encaissées au chapitre 70, article 70878 du budget départemental.

Dit que les frais de publication au service de la publicité foncière seront imputés au chapitre 011 article 6358 du budget départemental.

Dit que la recette correspondant au remboursement des frais de publicité sera encaissée au chapitre 77 article 7788 du budget départemental.

Le délai de recours contre cette délibération auprès du Tribunal Administratif de Versailles est de deux mois à compter de la date de son affichage.